Envoyé en préfecture le 13/02/2026
Reçu en préfecture le 13/02/2026
Publié le
ID : 056-215600222-20260204-2026_0402_5-DE

# EXTRAIT
# DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
# DU CONSEIL MUNICIPAL
# COMMUNE DE BRANDIVY

2026_0402_5

Nombre de Conseillers :
En exercice : 15
Présents : 8
Votants : 13

L'an deux mille vingt-six
Le mercredi 04 février 2026 à 20 heures 00
Le Conseil Municipal de la Commune de BRANDIVY
Dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,
à la mairie, sous la présidence de Mr Guillaume GRANNEC, Maire

## Conseil Municipal : séance du 04 février 2026

**NOMBRE DE CONSEILLERS en exercice : 15**
Convocation et affichage : 29 janvier 2026
**Présents : MM. GRANNEC Guillaume, LE NOCHER Yannick, SITRUK Jean-Claude, HERISSON Liza, FRIBOURG Pascal, BRULE Guillaume, CHARLES Pénélope, DECOURCHELLE Elodie**
**Absents excusés : PEYRE Jean-Jacques (pouvoir à Jean-Claude SITRUK), OLSZER Nadine (pouvoir à Pascal FRIBOURG), DEMANNEZ Viviane (pouvoir à LE Yannick NOCHER), LE BRECH Guillaume (pouvoir à Liza HERISSON), DANIBO Céline (pouvoir à Guillaume GRANNEC), PAILLEUX Clara, CAHET Laurent**
**Secrétaire de séance : HERISSON Liza**

### Gestion des eaux pluviales urbaines - Convention avec Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (GMVA)

Lors de sa séance du 02 décembre 2025, le Conseil Municipal a validé le Rapport de CLECT de Golfe du Morbihan-Vannes Agglomération relatif au transfert de la compétence « eaux pluviales urbaines ».
Golfe du Morbihan – Vannes agglomération exerce depuis le 1er janvier 2020 les compétences définies par l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales (ci-après « CGCT »), et notamment, au titre de ses compétences obligatoires, la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (ci-après « GEPU »), au sens de l'article L.2226-1 du CGCT.

Dans le cadre du transfert de la compétence, les ouvrages, réseaux et équipements affectés à l'exercice de cette compétence ont été mis à la disposition de GMVA par les communes de son territoire. Les communes restent compétentes en matière de gestion des eaux pluviales non urbaines.

La convention précise les conditions dans lesquelles s'exercent ces missions d'exploitation et d'investissement de la compétence GEPU.

Après présentation de la convention,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide :
-De valider la convention proposée ;

Fait et délibéré, aux jour, mois et an que dessus. Au registre sont les signatures

Le secrétaire de séance
**HERISSON Liza**

Fait à BRANDIVY, le 11 février 2026
Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE BRANDIVY 56390 (MORBIHAN)

Guillaume GRANNEC

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat et affichage le

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.